



Élaboration du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Occitanie

Porter à connaissance de l'État Contribution n°2 DREAL Occitanie



Sommaire

I – Évolutions réglementaires et législatives	page 2
II – Les projets régionaux à prendre en compte	page 8
II – 1 Les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national	
II – 2 Les projets de localisation des grands équipements, des infrastructures et des activités économiques importantes en termes d'investissement et d'emploi	
III – Le schéma régional des carrières	page 11
IV – Liste des études et ressources disponibles	page 12

Le porter à connaissance est alimenté en continu tout au long de la procédure d'élaboration du SRADDET. Cette contribution n°2 vise à compléter le porter à connaissance transmis au Conseil Régional le 1^{er} décembre 2016 et porte sur les évolutions réglementaires, les projets régionaux à prendre en compte et les études/ressources mobilisables.

I - ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES ET LÉGISLATIVES :

Quelques réglementations récentes peuvent être citées :

- ✓ **loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine**

Le titre II de la loi regroupe les dispositions relatives au patrimoine culturel et à la promotion de l'architecture. Son titre Ier (articles 55 à 69) aborde ainsi la protection et la diffusion du patrimoine culturel. Il renforce les sanctions contre le trafic d'éléments du patrimoine (art. 56) et intègre au code du patrimoine les modalités de gestion des biens inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco (art. 55).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032854341&categorieLien=id>

- ✓ **loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté (LEC)**

Le premier volet de la loi est consacré à la jeunesse et au soutien de l'engagement dans la vie citoyenne. Le deuxième volet de la loi engage des mesures dans le domaine du logement social pour favoriser la mixité et lutter contre les phénomènes de ségrégation territoriale. Le troisième volet de la loi entend agir pour l'insertion de chacun dans la République, en consacrant de nouveaux droits pour l'ensemble des citoyens.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033934948&dateTexte=&categorieLien=id>

VOLET MONTAGNE

*** loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne**

Le texte s'articule autour de trois grandes priorités :

1. le renforcement des institutions propres aux territoires de montagne (Conseil national de la montagne, comités de massif) et la réaffirmation du principe d'adaptation des politiques publiques à leurs spécificités, notamment dans le domaine de l'éducation ou de l'offre de soins ;
2. le soutien à l'emploi et au dynamisme économique, avec notamment des dispositions relatives à la situation des travailleurs saisonniers, le développement de la couverture numérique et téléphonique ou encore l'appui aux activités agricoles et forestières ;
3. la réhabilitation de l'immobilier de loisirs et l'actualisation de la procédure des unités touristiques nouvelles.

Enfin, de très nombreuses mesures concrètes ont été adoptées au bénéfice du développement et de l'attractivité de la montagne et, au-delà, de tous les territoires ruraux.

* décret n°2017-1039 du 10 mai 2017 relatif aux UTN

Ce décret apporte les précisions annoncées par la loi Montagne 2 du 28 décembre 2016 : À la distinction entre UTN (Unité Touristique Nouvelle) de massif et UTN départementales, la loi substitue celle d'UTN structurantes et d'UTN locales : la création et l'extension d'UTN structurantes devront être prévues par le SCoT tandis que Pour les UTN locales relèveront du PLU(i). L'entrée en vigueur du décret le 1er jour du 3ème mois suivant sa publication (1/08/17).

Par ailleurs, la loi Montagne 2 renforce et clarifie le fonctionnement des institutions spécifiques aux territoires de montagne (conseil national de la montagne et comités de massif). La loi reconnaît le CNM comme l'instance privilégiée au plan national de la concertation sur l'avenir de la montagne et sur les politiques à mettre en œuvre. Le comité de massif définit les objectifs et les actions souhaitables pour le développement, l'aménagement et la protection de son territoire. Il a notamment pour mission de faciliter, par ses avis et propositions, la coordination des actions publiques et l'organisation des services publics. La loi modernise également les commissions spécialisées obligatoires du comité de massif : la commission "UTN" évolue en commission "espaces et urbanisme", la commission "qualité et spécificité des produits de montagne" évolue en commission "développement des produits de montagne". Une nouvelle commission est créée et dédiée aux "transports et mobilités". Les décrets n°754 et 755 du 3/5/2017 sont relatifs au conseil national de la montagne et aux comités de massifs.

décret UTN : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/10/LHAL1707641D/jo/texte>

article localtis : <http://www.caissedesdepotsdesterritoires.fr/cs/ContentServer?pagename=Territoires/Articles/Articles&cid=1250279153103>

VOLET LITTORAL

Concernant **les espaces littoraux**, une stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (SNGITC) a été adoptée en mars 2012. Elle a été mise en œuvre à travers un premier plan d'actions 2012-2015. Un nouveau programme **2017-2019** a été adopté en 2017 (http://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/sngitc_pg2017-2019_web2.pdf).

Il présente :

1. Une synthèse des actions réalisées dans le cadre du précédent programme ;
2. Les principes communs et recommandations stratégiques en matière de gestion du trait de côte ;
3. Les 11 actions et 51 sous actions identifiées pour la période 2017-2019, organisées en 5 axes :
 - Développer et partager la connaissance sur le trait de côte (Axe A) ;
 - Élaborer et mettre en œuvre des stratégies territoriales partagées (Axe B) ;
 - Développer des démarches expérimentales sur les territoires littoraux pour faciliter la recomposition spatiale (Axe C) ;
 - Identifier les modalités d'intervention financière (Axe D) ;
 - Communiquer, sensibiliser et former aux enjeux de la gestion du trait de côte (Axe transversal).

La stratégie nationale pour la mer et le littoral a été approuvée le 23 février 2017. Elle encadre les documents stratégiques des façades maritimes pour concilier les usages maritimes et littoraux, les activités économiques et la préservation de l'environnement et des paysages. Elle est accompagnée d'un plan d'action. Elle est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/SNML%20-Brochure-.pdf>

VOLET FONCIER

décret 2017-836 du 5 mai 2017 relatif à l'extension de l'Établissement Public Foncier Languedoc-Roussillon (EPF LR)

Ce décret étend le périmètre d'intervention de l'EPF LR à toute l'Occitanie, déduction faite des communes couvertes par un EPF local déjà en place. Le nouvel établissement est renommé EPF Occitanie, son siège est fixé à Montpellier, et sa gouvernance (conseil d'administration, bureau) est précisée dans le décret, qui a fait l'objet d'une concertation durant toute l'année 2016 et d'une consultation officielle début 2017. Le périmètre retenu répond à un double principe, d'équité territoriale (tous les territoires de la région doivent avoir accès à un EPF, qu'il soit local ou d'État) et de subsidiarité (pas de superposition forcée).

La date d'effet de ce nouvel EPF sera la réunion du futur CA, dans les 6 mois suivant la parution du décret : des courriers seront prochainement adressés par le préfet de région pour la désignation des membres, notamment à destination des associations des maires, des conseils départementaux et des agglomérations.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/5/LHAL1704681D/jo/texte/fr>

article ministère du logement : <http://www.logement.gouv.fr/mise-en-place-des-etablissements-publics-fonciers-de-nouvelle-aquitaine-et-d-occitanie>

VOLET HABITAT

Volet logement de la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté (LEC) :

Cette loi, dont les travaux préparatoires ont été initiés à la suite des attentats de Paris, veut renforcer la cohésion sociale dans le pays. Sur le champ du logement, elle s'inscrit en partie dans la continuité ou le renforcement de la loi ALUR de mars 2014. Voici quelques points saillants, sans exhaustivité :

- une règle anti-ghetto : 25 % des attributions des logements sociaux situés hors QPV doivent être réservés aux ménages les plus pauvres (ceux du premier quartile, cad aux 25 % les plus pauvres)
- 2e règle des 25 % destinée à accueillir les ménages les plus fragiles : obligation que chaque réservataire (et non plus que l'État) consacre au moins 25 % de leur contingent aux publics prioritaires. A cette occasion, la notion de public prioritaire est définie, les DALO sont les plus prioritaires des prioritaires
- nouvelle politique des loyers : possibilité de décorrélérer le montant des loyers et le financement d'origine (PLS, PLUS, PLAI), de manière à mixer les locataires dans

un même espace

- Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) : ajustement des critères pour soumettre à obligation les communes où le besoin est avéré.
- renforcement de la place de l'intercommunalité dans la politique du logement : la conférence intercommunale du logement est désormais obligatoire pour tout EPCI "qui a des obligations de mixité sociale", c'est-à-dire « qui est tenu de se doter d'un PLH » ou « qui a la compétence habitat et qui compte au moins un QPV ». La CIL définit les orientations relatives aux attributions (accords collectifs entre bailleurs sociaux) et aux secteurs prioritaires (conventions d'équilibre territorial). Ces orientations constituent les conventions intercommunales d'attribution (CIA). Le préfet et le président de l'EPCI sont désormais membres de droit des commissions d'attribution (CAL) des logements sociaux, créées par chaque bailleur.

décret : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do?idDocument=JORFDOLE000032396041&type=general&legislature=14>

article localtis : <http://www.caissedesdepotsdesterritoires.fr/cs/ContentServer?pagename=Territoires/Articles/Articles&cid=1250278879976>

*** décrets 2017-835 et 2017-840 du 5 mai 2017 relatifs à l'application de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU)**

Il s'agit de redéfinir les conditions d'application territoriale du dispositif SRU (définition des obligations, conditions d'exemption...) d'une part dans le sens d'un recentrage sur les territoires où les besoins en logements sociaux sont avérés et, d'autre part, en vue de renforcer l'opérationnalité des outils existants, pour rendre plus efficace l'action de l'État dans les communes déficitaires refusant délibérément de respecter la loi et de prendre part à l'effort de solidarité nationale.

Deux décrets sont ainsi pris en application de la loi Égalité et Citoyenneté : le décret méthode édicte un indicateur unique mesurant le taux de pression ; le décret liste, révisable chaque période triennale, fixe des seuils à cet indicateur, d'une part pour indiquer le taux légal de logements sociaux (20 ou 25 %), d'autre part pour définir les communes exemptables. Des annexes précisent les EPCi concernés. Le délai de remontée, par les EPCi, des communes à exempter, initialement fixé au 30 juin, est reporté au 15 septembre, le préfet de région devant transmettre ces demandes à la commission nationale avant le 30 septembre, laquelle disposera d'un mois pour statuer. Les communes dont l'exemption n'aura pas été validée par la commission nationale ou dont la demande n'aura pas été formulée par l'EPCi pourront alors faire l'objet d'un arrêté de carence, à l'appui de la lettre d'intention qui a dû leur être notifiée durant la phase contradictoire, pour un effet dès 2018.

Le bureau du CRHH (Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement) du 30 mai 2017 a donné un avis favorable aux intentions de carence et de non-carence proposées par les préfets. Les éléments sont en cours de remontée à la Centrale, pour examen par la commission nationale, les arrêtés de carence des communes non exemptables devant être signés avant le 13 juillet. Une note signalant certains effets contre-productifs des décrets EC est jointe à la remontée au ministre.

décret "méthode" : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/5/LHAL1703999D/jo/texte>

décret "liste" : https://www.google.fr/search?q=decret+2017-840&ie=utf-8&oe=utf-8&gws_rd=cr&ei=GiQbWcuuFYGzac-4qlgG

articles localtis : <http://www.caissedesdepotsdesterritoires.fr/cs/ContentServer?>

[pagename=Territoires/Articles/Articles&cid=1250279111318](#)

[http://www.caissedesdepotsdesterritoires.fr/cs/ContentServer?
pagename=Territoires/Articles/Articles&cid=1250279125541](http://www.caissedesdepotsdesterritoires.fr/cs/ContentServer?pagename=Territoires/Articles/Articles&cid=1250279125541)

*** décret 2017-761 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des communes de la zone C au dispositif Pinel**

Jusqu' alors, le dispositif était automatique dans les communes des zones A et B1, et possible en zone B2 sous réserve d'une demande de dérogation, soumise à avis conforme du CRHH et délivrée par le préfet de Région. La loi de finances pour 2017 a ouvert la possibilité d' agréer les communes situées en zone C (zone non tendue au titre du marché du logement). Le décret du 4 mai 2017 définit les modalités d' instruction des demandes d' agrément et limite le bénéfice du dispositif aux seules communes de plus de 5 000 habitants de la zone C qui justifient de besoins particuliers en logement locatif et d' une forte croissance démographique et de l' emploi au sein de l' EPCI auquel elles appartiennent. Si la commune est éligible, son dossier suit alors la même procédure que les communes de la zone B2. En Occitanie, une méthode d' analyse des demandes d' agrément au dispositif Pinel a été validée en CRHH et permet une approche cohérente et homogène des demandes.

20 communes sont éligibles en Occitanie.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/4/LHAL1701182D/jo/texte>

*** décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social**

Parmi les mesures les plus importantes figurent celles issues de la loi égalité et citoyenneté (voir infra) :

- Un minimum de 25 % d'attribution doit être réalisé au bénéfice des ménages bénéficiant du DALO ou prioritaires de droit commun.
- Un pourcentage minimum (25 %) des attributions suivies des baux signés réalisés hors QPV concernent les demandeurs du 1^{er} quartile.
- Obligation pour les bailleurs sociaux de transmission d'infos anonymisés issues de l'enquête OPS aux EPCI, utile pour la partie diagnostic et occupation sociale de la qualification du parc.

A noter : les arrêtés préfectoraux des 1ers quartiles doivent être pris sans délai.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034604071&categorieLien=id>

*** décret 2017-922 du 9 mai 2017 relatif aux Conventions d'utilité sociale (CUS)**

les CUS sont les conventions que les bailleurs sociaux établissent pour indiquer leur politique patrimoniale et d'investissement, leur politique sociale et la la qualité du service rendu aux locataires. 2017 constitue une année d'évaluation et de rédaction des nouvelles conventions, qui prendront effet au 1/1/2018. Le décret modifie le contenu des CUS et réduit significativement le nombre d'indicateurs de suivis. Autre apport majeur de la LEC, le décret prévoit que la convention comporte un état de l'occupation sociale, précise la mise en œuvre des objectifs de mixité sociale imposés dans la loi en matière d'attributions

(au moins 25% des attributions de logements sociaux hors QPV en faveur des 25% des ménages les plus pauvres) et pourra fixer une nouvelle politique des loyers (décorrélation des loyers et du financement d'origine).

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/9/LHAL1703961D/jo/texte>

* **décret n° 2017-921 du 9 mai 2017** modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la **commission départementale consultative des gens du voyage**

Ce décret renforce le rôle des EPCI, membres à part entière des commissions, en prenant part aux votes. Ils participeront à l'élaboration et au suivi des schémas.

Le décret entre en vigueur le 11 mai 2017, les nouvelles commissions départementales consultatives doivent être mises en place dans un délai de 4 mois à compter de cette date.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=6C15F05A1E1DDBE8262BD8A75032B5AE.tpdila09_v_3?cidTexte=LEGITEXT000005629609&dateTexte=20180101

enfin, deux décrets ont été publiés le 5 mai 2017 sur l'**Anah** :

1. décret 2017-839 sur le dispositif "louer abordable" et sur le conventionnement des logements,
2. décret 2017-831 sur l'organisation et les aides de l'Anah. Ces deux décrets ont fait l'objet d'un mail explicatif et d'une note de l'Anah.

II - LES PROJETS RÉGIONAUX À PRENDRE EN COMPTE

Conformément aux dispositions de l'article L. 4251-2 du CGCT, les objectifs et les règles générales du SRADDET **prennent en compte** :

II – 1 les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national répondant aux conditions fixées aux articles L. 102-1 et L. 102-12 du code de l'urbanisme

Le projet de ligne nouvelle Montpellier Perpignan a fait l'objet d'un projet d'intérêt général (PIG). Le tracé retenu dans le cadre de la décision ministérielle n°3 du 29 janvier 2016 reprend à 70 % les emprises de ce PIG initial. Pour tenir compte du nouveau tracé retenu par la décision ministérielle du 29 janvier 2016, une nouvelle démarche sera lancée à l'automne 2017 pour la prise d'un arrêté inter-départemental instituant un nouveau PIG.

Aucune opération d'intérêt national (OIN) n'a été créée sur la région Occitanie.

II – 2 les projets de localisation des grands équipements, des infrastructures et des activités économiques importantes en termes d'investissement et d'emploi

Le projet de ligne ferroviaire à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par décret du 2 juin 2016. En Haute-Garonne, la poursuite du projet jusqu'en gare de Toulouse Matabiau, par l'aménagement du réseau existant, a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral du 4 janvier 2016.

Autour de la gare de Toulouse-Matabiau, le renouvellement urbain induit par le projet de LGV, traduit par la mutation de certains fonciers ferroviaires devrait être concrétisé par l'ensemble des partenaires du projet à travers un projet d'intérêt majeur, processus réglementaire et contractuel prévu par la loi ALUR.

L'arc ferroviaire littoral se modernise avec la réalisation d'une ligne à grande vitesse allant de Nîmes à Perpignan. Cet équipement se décompose en plusieurs opérations. La première concerne le contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier (CNM) permettant une mixité des circulations voyageurs et marchandises. Actuellement en phase travaux, il sera desservi par deux gares nouvelles à Montpellier et Nîmes-Manduel-Redessan. La mise en service de la section courante pour le fret dans un premier temps est attendue pour fin 2017. Les gares feront l'objet d'une livraison commerciale différée à mi 2018 pour Montpellier (premières circulations voyageurs sur le CNM envisagées le 7 juillet 2018) et fin 2019 pour Nîmes. La seconde opération concerne la ligne nouvelle Montpellier Perpignan prévoyant une mixité du trafic entre Montpellier et Béziers ainsi que dans la plaine du Roussillon. Elle sera accompagnée de deux gares nouvelles sur les secteurs de Béziers-est et Narbonne-ouest. La section mixte, Montpellier à Béziers, doit faire l'objet d'une première phase de réalisation avec le lancement d'une enquête publique en 2018.

La partie sud-est du territoire de la nouvelle Région, située à l'interface de plusieurs territoires majeurs en termes d'activités commerciales et logistiques, se positionne surtout sur un corridor d'échanges internationaux, entre l'Europe du Nord et du Sud.

Elle dispose ainsi d'outils modernes et performants, permettant notamment de faciliter le transfert des marchandises en mode ferroviaire ou fluvial. Certains sites, identifiés comme zones à enjeux pour le report modal, ont fait l'objet de travaux ou sont en cours d'aménagements : le canal de Rhône à Sète avec les travaux de modernisation pour augmenter la capacité d'emport, l'aménagement du site du Boulou (autoroute ferroviaire), le chantier de transport combiné de Perpignan Saint Charles.

Les principaux ports de la Région, de par leur position stratégique et leurs spécificités, représentent aussi un atout économique en termes d'activités de commerce, de pêche et de plaisance. Des projets d'aménagements ou d'extension sont à l'étude : le port de Port-Vendres avec la requalification du quai Dézoum, le port de Port-La-Nouvelle avec l'agrandissement terrestre et maritime du site.

Le territoire du Gard Rhodanien constitue également une zone à enjeux pour des activités logistiques. La friche industrielle de Laudun-l'Ardoise (ancien site Arcelor) a été identifiée comme une base stratégique de développement économique, avec un potentiel foncier majeur et des équipements ferroviaires adaptés. Un schéma de principe d'aménagement intermodal du site dénommé L'Ardoise-Eco-Fret (LEF) a été validé par les collectivités concernées. Ce schéma découpé en trois phases comprend des équipements de report modal (terminal combiné rail/route), du bâti de type entrepôts embranchés destinés à la logistique et des zones pour les industries liées à ces activités. Le site pourrait être opérationnel à l'horizon 2020.

Les projets d'infrastructures routières importants :

- le Contournement Ouest de Montpellier, qui vise à améliorer la desserte de l'ouest de l'aire urbaine de Montpellier, à relier les autoroutes A750 et A709 et à contribuer au contournement global complet de Montpellier (coût total de 230 M€) ;
- le Contournement Ouest de Nîmes, qui vise à dévier la RN 106 par un tracé neuf situé à l'ouest de la zone urbaine de la ville de Nîmes. L'actuelle RN 106 ainsi délestée du trafic de transit pourrait alors faire l'objet d'une réappropriation urbaine (coût total de 180 M€).
- L'autoroute Castres-Toulouse, d'un linéaire de 62 kilomètres en 2X2 voies, qui est destinée à désenclaver le bassin d'emploi de Castres-Mazamet au sud du Tarn, avec des objectifs d'aménagement et d'équilibre entre les territoires autour de la Métropole toulousaine. Ce projet, d'un montant estimé à 457 M€ a été mis en enquête public préalable à la déclaration d'utilité publique fin 2016, en vue d'une déclaration d'utilité publique après avis du Conseil d'État et d'un appel d'offre de concession.
- La poursuite de l'aménagement de la RN88, avec la déviation de Baraqueville dans l'Aveyron, tronçon en travaux d'une quinzaine de kilomètres qui permettra une mise à 2X2 voies complète de cet itinéraire entre Toulouse et Rodez.
- plusieurs aménagements importants inscrits au CPER 2015-2020 sur la RN124 entre Auch et Toulouse dans le Gers, sur la RN21 dans le Gers et les Hautes-Pyrénées, sur la RN20 en Ariège, sur l'agglomération toulousaine (mise à 2X3 voies du périphérique, aménagements de la desserte Nord-Ouest, de l'échangeur de Borde-rouge), la RN112...

Les Assises de la mobilité, annoncées par le président de la République le 1er juillet 2017, permettront, notamment à travers une large écoute du public, de préparer une loi d'orientation des mobilités. Elles se dérouleront à l'automne 2017. La loi sera présentée au premier semestre 2018 et traduira les priorités gouvernementales à travers notamment une programmation quinquennale des investissements et de leurs financements.

III – LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

Le schéma régional des carrières (SRC) est instauré par la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014.

Il vise à définir les conditions générales d'implantation des carrières, les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des différents types de matériaux ainsi que les mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser ses impacts et celles indispensables à sa compatibilité avec les autres plans/programmes.

Le SRC doit notamment prendre en compte le SRADET. Il est donc nécessaire de coordonner les 2 schémas.

Il participe à la mise en œuvre de la stratégie nationale de gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières de 2012, en déclinant 3 de ses objectifs :

- répondre aux besoins et optimiser la gestion des ressources de façon économe et rationnelle ;
- inscrire les activités extractives dans l'économie circulaire ;
- développer le recyclage et l'emploi des matériaux alternatifs.

Il remplace les différents schémas départementaux des carrières qui existaient.

Le décret n°2015-1676 du 15 décembre 2015 relatif aux schémas régionaux et départementaux des carrières fixe le contenu des schémas régionaux des carrières ainsi que leurs modalités d'élaboration, de révision et de modification.

Le préfet de région est en charge de l'élaboration et de l'approbation du SRC. Il s'appuie pour sa préparation sur un comité de pilotage régional, qu'il préside, composé de collègues réunissant l'ensemble des parties prenantes.

Les travaux préparatoires à l'élaboration du SRC sont en cours.

Le SRC doit être adopté au plus tard le 1er janvier 2020.

IV – LISTE DES ÉTUDES ET RESSOURCES DISPONIBLES :

Des études et données utiles sont mobilisables, la liste ci-dessous n'est pas exhaustive.

- **sujet métropolisation :**

- La revue territoriale métropolitaine de Toulouse (2013 - DATAR-DREAL MP)
http://www.dialoguemetropolitain.fr/sowp/wp-content/uploads/2014/03/RTM_Toulouse.pdf
- La revue territoriale métropolitaine de Montpellier (2013 - DATAR)
- Étude « Synergies et complémentarités entre les métropoles de Montpellier et Toulouse : contribution pour une analyse prospective pour la nouvelle région Occitanie » (disponible à l'automne 2017 – EDATER, DREAL Occitanie)

- **sujet économique :**

- Analyse des dynamiques économiques des territoires en Languedoc-Roussillon et leurs liens avec l'aménagement du territoire (2014 – ARGO&SILOE-SYNAE, DREAL Occitanie)
<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/analyse-des-dynamiques-economiques-des-territoires-a5616.html>
- Les zones d'activités économiques - Guide pour une démarche d'analyse économique (2015 - CMN Partners)
<http://www.aveyron.gouv.fr/zones-d-activites-economiques-a3386.html>

- **sujet structuration territoriale :**

- Synthèse régionale des SCoT du Languedoc-Roussillon (2013 – ELAN, DREAL Occitanie)
- Étude "Quelle structuration pour les territoires ruraux du Languedoc-Roussillon ?" (2015 – EDATER, DREAL Occitanie)
<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/etude-quelle-structuration-pour-les-territoires-a22240.html>
- Étude « Analyser et comprendre les enjeux de l'armature commerciale des territoires et leurs traductions possibles dans les documents de planification » (en cours – TEMAH Etudes – TERCIA, DREAL Occitanie)

- **sujet foncier :**

- Étude d'opportunité sur l'extension de l'EPFE LR (2016 - DREAL LRMP)
http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/tude_d_opportunit_R_d_R_volution_du_p_R_rim_tre_de_l_EPFE_LR.pdf
- Étude « gestion économe de l'espace : quelles traductions dans les SCoT ? » (2016 – CEREMA, DREAL Occitanie)
http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_scot_et_gee.pdf
- Atlas de la consommation foncière en Languedoc-Roussillon (2014 - DREAL LR et DRAAF LR)
<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/atlas-foncier-regional-r8397.html>

- **sujet littoral** :

- Étude partenariale « Littoral Languedoc-Roussillon 2014-2020 » (2013)

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/etude-partenariale-littoral-languedoc-roussillon-a3528.html>

- **sujet biodiversité** :

- Étude sur les préconisations de formats pour la prise en compte des SRCE MP et LR dans les TVB locales, propositions issues de l'analyse des TVB de SCoT de Midi-Pyrénées et de SCoT de Languedoc-Roussillon (disponible à l'automne 2017 – DREAL Occitanie)

- **autres études ou ressources** :

- Référentiel « Dynamiques d'Occitanie » (projet – AURCA, AUAT, A'U)

- Plan de gestion 2015-2021 UNESCO Causses et Cévennes

http://www.causses-et-cevennes.fr/wp-content/uploads/2014/04/Plan-de-gestion_web.pdf

et plan d'actions 2015-2021 UNESCO Causses et Cévennes

http://www.causses-et-cevennes.fr/wp-content/uploads/2014/04/Plan-dAction-2015_2021.pdf

- Bilan de la prise en compte des déplacements dans les démarches SCoT en Midi-Pyrénées (2015 - CEREMA)

- Projections de population à l'horizon 2040 dans les principaux territoires de SCoT prescrits de Midi-Pyrénées (INSEE - DREAL MP)

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/1294889>

- Projections de ménages à l'horizon 2030 (Midi-Pyrénées) (2015 – INSEE, DREAL) :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/1894478>

- Projections de population en Languedoc-Roussillon à l'horizon 2040 (2010 – INSEE)

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/1285990>

- Le logement en Occitanie en 2013 - Singularités et évolutions récentes du parc (2017, INSEE, DREAL) :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/2663720>

- autres études disponibles sur le portail du Système d'Information Documentaire de l'Environnement (SIDE) :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRLRMP/default.aspx>

- PictOccitanie (données et cartographies relatives à l'aménagement, l'eau, les risques, la biodiversité, etc.) : <http://www.picto-occitanie.fr/accueil>

- PictOstat (données relatives à la démographie, l'agriculture, au logement et à l'habitat, etc.) : <http://www.picto-occitanie.fr/geoclip/>